

PROVINCE DE NAMUR - Arrondissement de Philippeville - Commune de Viroinval
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 20 septembre 2023

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,
LAPOTRE M., MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G.
Echevins,
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., MALOSTO E.,
LEBON D., ~~CLAES G.~~ Conseillers,
FANUEL F., Directrice Générale ff.**

OBJET : PROCES-VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19 : 00

Séance Publique

**1 DEMISSION D'UN MEMBRE DU COLLEGE COMMUNAL DE SES FONCTIONS
D'ECHEVIN - NOTIFICATION ET APPROBATION**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018, validés par le Gouverneur de la Province de Namur en date du 22 novembre 2018 ;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 procédant à l'installation des membres du Conseil communal ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives au pacte de majorité et au Collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-2, L1123-3, L1123-4 et L1123-8 ;

Vu le pacte de majorité signé par les groupes RéCit et V. Autrement et déposé entre les mains de la Directrice générale le 17 octobre 2018 ;

Considérant que ledit pacte remplissait les conditions énoncées à l'article L1123-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 adoptant, en application des articles L1123-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le pacte de majorité présenté par les groupes politiques RéCit et V. Autrement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2019 relative à l'approbation d'un avenant au pacte de majorité ;

Considérant que l'avenant au pacte de majorité reprenait l'identité du 1er Echevin comme étant Madame Morgane LAPOTRE ;

Vu la lettre du 01er septembre 2023 de Madame Morgane LAPOTRE présentant sa démission de sa fonction d'échevine uniquement ;

Vu l'article L1123-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que "*la démission des fonctions d'échevin est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte*" ;

Vu l'article L1121-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que " (...) Les membres du Collège communal sortants lors d'un renouvellement intégral et les démissionnaires continuent l'exercice de leur mandat jusqu'à leur remplacement (...) " ;

Vu l'article L1123-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant "*qu'au cours de la législature, un avenant au pacte de majorité peut être adopté afin de pourvoir au remplacement définitif d'un membre du Collège (...)*" ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'accepter la démission de Madame Morgane LAPOTRE de sa fonction d'Echevine.

Article 2 : De notifier la présente décision à l'intéressée.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

2 AVENANT AU PACTE DE MAJORITE SUITE A LA DEMISSION D'UN MEMBRE DU COLLEGE COMMUNAL - APPROBATION

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives au pacte de majorité et au Collège communal, spécialement les articles L1123-1, L1123-2, L1123-3, L1123-4 et L1123-8 ;

Vu le pacte de majorité signé par les groupes RéCit et V. Autrement et déposé entre les mains de la Directrice générale le 17 octobre 2018 ;

Considérant que ledit pacte remplissait les conditions énoncées à l'article L1123-1 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 adoptant, en application des articles L1123-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le pacte de majorité présenté par les groupes politiques RéCit et V. Autrement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2019 approuvant l'avenant n°1 au pacte de majorité ;

Attendu qu'il mentionnait l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal comme suit :

Monsieur Baudouin SCHELLEN Bourgmestre
Madame Morgane LAPOTRE 1ère Echevine
Monsieur François MATHY 2ème Echevin
Monsieur Denis BERTRAND 3ème Echevin
Monsieur Gaetan DUBOIS 4ème Echevin
Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT...Présidente du Conseil de l'Action Sociale pressentie ;

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de Madame Morgane LAPOTRE de son mandat d'Echevine ;

Vu l'article L1123-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil communal peut décider de réduire d'une unité le nombre d'échevins présents au sein du collège communal prévu à l'article L1123-9 ;

Vu le projet d'avenant au pacte de majorité déposé par les groupes politiques RéCit et V. Autrement entre les mains de la Directrice générale ff le 11 septembre 2023, consacrant la proposition de diminuer le nombre d'échevins présents au sein du Collège communal et présentant donc la composition suivante du Collège communal :

Monsieur Baudouin SCHELLEN Bourgmestre
Monsieur Denis BERTRAND 1er Echevin
Monsieur François MATHY 2 ème Echevin
Monsieur Gaëtan DUBOIS.....3 ème Echevin
Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT...Présidente du Conseil de l'Action Sociale ;

Qu'il a été signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique de la majorité ;

Considérant dès lors que cet avenant au pacte de majorité est conforme au prescrit des articles L1123-1 et L1123-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que ce projet d'avenant a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter l'avenant au pacte de majorité à la majorité des membres du Conseil communal ;

En séance publique et par vote à voix haute, **par 8 non** (D. LEBON, DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J., LANGE M., FATTAH K., MALOSTO E.) **et 7 oui**

DECIDE :

Article 1er : L'avenant au pacte de majorité suivant est rejeté.

Monsieur Baudouin SCHELLEN Bourgmestre
Monsieur Denis BERTRAND 1er Echevin
Monsieur François MATHY 2ème Echevin
Monsieur Gaëtan DUBOIS.....3ème Echevin
Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT...Présidente du Conseil de l'Action Sociale

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

3 SCRL LES HABITATIONS DE L'EAU NOIRE - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 03 OCTOBRE 2023 - APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 21 mai 2019 décidant de mandater Mesdames Françoise ROSCHER-PRUMONT, Morgane LAPOTRE et Morgane LANGE pour représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée Générale de la SCRL Les Habitations de l'Eau Noire, et de désigner ces mandataires jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 30 août 2019 décidant de mandater Madame

Emilie MALOSTO en remplacement de Madame Morgane LAPOTRE, en application de la clé D'Hondt sur la composition du Conseil communal et suivant les déclarations d'apparement (2 PS et 1 CDH), pour représenter la Commune de VIROINVAL à l'Assemblée Générale de la SCRL Les Habitations de l'Eau Noire, et de désigner ce mandataire jusqu'au renouvellement complet du Conseil communal, sauf décision contraire du Conseil communal ;

Considérant que la Commune de VIROINVAL est associée à la SCRL Les Habitations de l'Eau Noire ;

Vu les dispositions reprises dans les statuts de la S.C.R.L et notamment l'article 35 ;

Considérant l'invitation à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SCRL Les Habitations de l'Eau Noire le mardi 03 octobre 2023 à 18h00, reçue par courrier daté du 01 septembre 2023 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, à savoir :

1. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL.
 1. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL.
 2. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.
 3. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.
2. Démissions / Nominations des administrateurs.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SCRL Les Habitations de l'Eau Noire qui se tiendra le 03 octobre 2023 à 18h00 à la salle des fêtes, sise Grand place à 5620 MORIALME (FLORENNES).

Article 2 : De charger ses délégués, Mesdames Françoise ROSCHER-PRUMONT, Morgane LANGE et Emilie MALOSTO, de prendre part à cette assemblée, et de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 20 septembre 2023.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à la SCRL Les Habitations de l'Eau Noire.

4 MOUVEMENTS DE JEUNESSE - AGREATION D'UN TERRAIN SOUS CONDITIONS POUR LA MISE EN LOCATION - OLLOY "CONTIENAU" 3-001

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément, introduite par [occultation RGPD] en date du 01 août 2023 ;

Considérant que le terrain suivant appartient à [occultation RGPD]:

1. Olloy - [occultation RGPD] - Superficie 0.26 hectares.

Considérant les décisions du Collège communal des 28 août 2023 et 11 septembre 2023 d'accorder l'agrément sous condition et de déroger à la zone naturelle ;

Considérant qu'il s'agit d'une prairie utilisée depuis longtemps pour cette fonction et que la clôture répondra à la demande du DNF ;

Considérant que le terrain se trouve dans une zone de faible densité pour cette fonction ;

Sur proposition du Collège Communal du 11 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : Le terrain suivant appartenant à [occultation RGPD] peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil Communal de ce jour :

1. Olloy - [occultation RGPD] - Superficie 0.26 hectares.

1. Agrément pour 60 animés maximum
2. Référence communale 3-001
3. Condition de mise en location
 - Obligation de placer à vos frais une clôture entre la partie privée et la partie communale.

Article 2 : Cette agrément est renouvelable avant l'expiration de la dite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne

satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire, au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément, une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de police, DINAPHI et DNF.

5 FABRIQUE D'EGLISE DE DOORBES - COMPTE 2022 - APPROBATION

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT quitte la séance.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 92 à 103 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Doorbes arrête pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel comme suit :

	Budget 2022	Compte 2022
Recettes ordinaires	6.733,00€	6.558,88€
Recettes extraordinaires	1.646,31€	2.188,12€
Dépenses arrêtées par l'Evêque	1752,00€	1.520,00€
Dépenses ordinaires	6.627,31€	5.929,23€
Dépenses extraordinaires	-	-
Recettes totales	8.379,31€	8.747,00€
Dépenses totales	8.379,31€	7.449,23€
Résultat (boni)		<u>1.297,77€</u>

Vu la décision du Collège communal du 11 septembre 2023 d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal l'approbation du compte 2022 de la Fabrique d'église de Doorbes ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article Unique : D'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'église de Doorbes aux montants tels que repris ci-dessus et présentant un boni de 1.297,77€.

Madame Françoise ROSCHER-PRUMONT rentre en séance.

6 FABRIQUE D'EGLISE DE MAZEE - BUDGET 2024 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 juillet 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 13 juillet 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Mazée arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit

établissement cultuel ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2024, sous réserve des modifications y apportées suivantes :

- Recettes ordinaires - Droits inhumations et mariage : inscription de 200€ à la place des 100€ inscrit initialement

- Recettes ordinaires - Supplément communal : 6.847,33€

Considérant que la modification des droits inhumations et mariage fait donc passer la dotation communale, pour l'exercice 2024, de 6.947,33€ à 6.847,33€, soit une diminution de 100€ ;

Considérant que le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Mazée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Mazée, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 11 juillet 2023, est approuvé après modifications.

Ce budget 2024 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	10.353,00 €
------------------	-------------

Dépenses totales	10.353,00 €
------------------	-------------

Intervention communale	6.847,33 €
-------------------------------	-------------------

7 FABRIQUE D'EGLISE DE TREIGNES - BUDGET 2024 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 10 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 17 août 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Treignes arrête le budget pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 17 août 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 et approuve, sans remarque, le reste du budget 2024 ;

Considérant que le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Treignes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Treignes, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 août 2023, est approuvé.

Ce budget 2024 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	10.961,50 €
------------------	-------------

Dépenses totales	10.961,50 €
------------------	-------------

Intervention communale	8.539,91 €
-------------------------------	-------------------

8 OIGNIES - LOTISSEMENT DU BOIS BANNE - LOT 109 - ALIENATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-30 ;

Vu l'acte de base daté du 23 mai 2013 ;

Considérant la demande d'acquisition de [occultation RGPD] reçue en date du 08 novembre 2022 ;

Considérant le plan de mesurage levé et dressé le 10 décembre 2022, par [occultation RGPD], géomètre expert ;

Vu l'accord sur le prix de 19.710,00€ reçu de [occultation RGPD], en date du 15 février 2023 ;

Vu le projet d'acte reçu en date du 19 juillet 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article unique : De vendre le lot 109, tel que repris au plan de mesurage du 10 décembre 2022, pour une contenance de 6 A 57 CA, à [occultation RGPD], pour le prix de 19.710,00€ hors frais de mesurage, notariés et administratifs.

9 TREIGNES ET MAZEE - PARCELLES SON C 17 C, C 17 D, C 17 F ET C 101 - ACQUISITION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1123-23 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier du 15 juin 2022 de [occultation RGPD], proposant à la Commune d'acheter les parcelles cadastrées Son C 100, C 101 (Mazée), C 17 C, C 17 D et C 17 F (Treignes) ;

Considérant l'avis favorable à l'acquisition des 4 parcelles enclavées de Monsieur François DELACRE du Département de la Nature et des Forêts motivé en ces termes :

- La parcelle se situant à Mazée et cadastrée Son C 100, n'est pas enclavée dans le bloc communal et ne représente aucun intérêt. De plus, il s'agit d'épicéas ravagés par les scolytes
- Les parcelles cadastrées Son C 101 (Mazée), C 17 C, C 17 D et C 17 F (Treignes) sont quant à elles enclavées dans le grand bloc communal ardennais
- Ces 4 parcelles ont un intérêt majeur pour la Commune
- Elles comptent 413 épicéas (dont 7 secs), 10 mélèzes et 5 chênes, soit une valeur marchande de 4.300,00€

Vu le Collège communal du 7 novembre 2022, marquant un accord de principe sur cette proposition d'acquisition et chargeant le Service Finances et Régie d'instruire la procédure, via le Comité d'Acquisition de Namur ;

Vu le Conseil communal du 29 novembre 2022, décidant d'acquérir les parcelles situées à MAZEE, Son C 101 et à TREIGNES, Son C 17 C, C 17 D et C 17 F pour une contenance de 33 A 19 CA et de confier l'instruction du dossier au Comité d'Acquisition - Direction Namur ;

Considérant le courrier du Comité d'Acquisition de Namur reçu le 22 décembre 2022 nous informant ouvrir un dossier dont la gestion est confiée à la Commissaire Céline ANTOINE ;

Considérant le mail adressé à [occultation RGPD] par Madame ANTOINE en date du 24 janvier 2023 afin de l'informer que la Commune souhaite acheter 4 parcelles sur les 5 proposées initialement pour le montant de 6.556€ ;

Considérant le mail adressé à Madame ANTOINE par [occultation RGPD] en date du 23 février 2023 afin de l'avertir qu'il ne désire plus vendre la parcelle située à Mazée à la Commune car il a trouvé un amateur pour les deux terrains contigus ;

Vu le Collège communal en séance du 13 mars 2023, marquant son accord sur l'acquisition des 3 parcelles suivantes : Treignes - Son C 17 C, C 17 D et C 17 F et chargeant le service Finances et Régie de poursuivre le dossier en ce sens ;

Considérant le mail de Madame ANTOINE reçu en date du 4 avril 2023 vu le changement d'avis de [occultation RGPD] souhaitant finalement vendre les 4 parcelles à la Commune ;

Vu le Collège communal du 17 avril 2023, acceptant de revenir sur sa décision du 13 mars 2023 et confirme la décision du Conseil communal du 23 novembre 2022 visant l'acquisition des 4 parcelles cadastrées Son C 101 (Mazée) et C 17 C, C 17 D et c 17 F (Treignes) ;

Considérant le projet d'acte reçu par mail en date du 13 juillet 2023 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur l'acquisition par la Régie foncière des parcelles Son C 17 C, C 17 D, C 17 F et C 101, appartenant à [occultation RGPD], pour la somme de 6.556€.

Article 2 : L'acquisition des parcelles à lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement dans de le but de désenclaver ces 4 parcelles et de les inclure dans le massif communal.

Article 3 : Le projet d'acte, envoyé le 13 juillet 2023, par le Comité d'Acquisition de Namur, est approuvé.

Article 4 : Madame Céline ANTOINE, Commissaire au Comité d'Acquisition de Namur, est chargée de représenter la Régie foncière lors de la signature de l'acte.

10 REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE DE CIRCULATION ROUTIERE - OLLOY - DEMANDE DE CREATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPEE RUE DU NESTRY - RCPCR-OLLOY-2023-001

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la demande de [occultation RGPD], de création d'une place de parking pour personne handicapée, située [occultation RGPD], suivant plan en annexe ;

Considérant l'avis du Conseiller en Mobilité de l'administration signalant que la demande de cette personne est recevable vu l'absence de garage, l'espace disponible en voirie et les documents en sa possession nécessaires aux dossiers relatifs aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées :

- o Photocopie de la carte d'identité, recto-verso, du demandeur ;
- o Photocopie de la carte spéciale de stationnement, recto-verso ;
- o Photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule (les 2 parties) ;
- o Photocopie du permis de conduire, recto-verso ;
- o Photographies de l'habitation du demandeur et de l'endroit où sera implanté l'emplacement ;
- o Une vue sur carte ou sur plan de l'endroit où sera implanté l'emplacement ;

Considérant que l'absence de stationnement réservé aux personnes handicapées dans un large rayon concernant cette zone rend légitime également cette demande, malgré que cette place ne soit pas réservée à l'avenir spécifiquement pour [occultation RGPD] ;

Considérant qu'il est possible d'organiser une place de parking réservée aux personnes handicapées matérialisée par un panneau E9a + additionnel "chaisard" (panneau parking handicapé) sur une longueur de 6 mètres via un additionnel et une flèche descendante, ainsi qu'un marquage au sol adapté délimitant le parking ;

Vu l'avis favorable du Collège en séance du 11/09/2023 ;

Vu qu'une demande de ce type n'est pas soumise à l'avis de la tutelle régionale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'organiser la réservation d'un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées, [occultation RGPD], matérialisé par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés, les additionnels flèche descendante et "6 m" et le marquage au sol approprié.

Article 2 : Le présent règlement ainsi que ces annexes est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

11 CENTRE CULTUREL ACTION SUD - ISOLATION THERMIQUE DU SAS D'ENTREE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il a été décidé d'augmenter le crédit inscrit à la modification budgétaire numéro 1 du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant qu'après analyse du Centre Culturel, il y a lieu de procéder à l'isolation du sas d'entrée via le remplacement des châssis vitrés afin de garantir une meilleure isolation thermique et un gain en chauffage ;

Considérant que le Service Travaux, avec l'aide du Centre Culturel, a établi une description technique pour le marché « CENTRE CULTUREL ACTION SUD - ISOLATION DU SAS D'ENTREE » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.834,7 € hors TVA ou 24.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marché public de faible montant) ;

Considérant qu'un crédit de 49.000€ est inscrit à la modification budgétaire numéro 1 du budget extraordinaire 2023, article 762/723-54 (n° de projet 20230029) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/08/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 30/08/2023,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la description technique et le montant estimé de ce marché, établi par le Service Travaux et le Centre Culturel. Le montant estimé s'élève à 19.834,7 € hors TVA ou 24.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par simple facture acceptée (marché public de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire numéro 1 du budget extraordinaire 2023 sous réserve de l'approbation de la tutelle, article 762/723-54 (n° de projet 20230029).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

12 CENTRE CULTUREL ACTION SUD - INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il a été d'inscrire un montant au budget extraordinaire 2023 afin d'installer des panneaux photovoltaïques sur le toit du Centre Culturel Action Sud ;

Considérant que le Service Travaux, avec l'aide du Centre Culturel, a établi une description technique pour le marché « Centre Culturel Action Sud - pose de panneaux photovoltaïques » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.296,7 € hors TVA ou 15.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marché public de faible montant) ;

Considérant qu'un crédit de 15.000€ est inscrit au budget extraordinaire 2023, article 762/723-54 (n° de projet 20230030) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la description technique et le montant estimé de ce marché, établi par le Service Travaux et le Centre Culturel. Le montant estimé s'élève à 12.296,7 € hors TVA ou 15.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par simple facture acceptée (marché public de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023, article 762/723-54 (n° de projet 20230030).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

13 HALL TECHNIQUE VIERVES - INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de

concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'il a été d'inscrire un montant au budget extraordinaire 2023 afin d'installer des panneaux photovoltaïques sur le toit du hall technique à Vierves ;
Considérant que le Service Travaux a établi une description technique pour le marché « Hall technique à Vierves - pose de panneaux photovoltaïques » ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.296,7 € hors TVA ou 15.000 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marché public de faible montant) ;
Considérant qu'un crédit de 15.000€ est inscrit au budget extraordinaire 2023, article 421/724-53 (n° de projet 20230008) ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**
DECIDE :
Article 1er : D'approuver la description technique et le montant estimé de ce marché, établi par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 12.296,7 € hors TVA ou 15.000 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : De conclure le marché par simple facture acceptée (marché public de faible montant).
Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023, article 421/724-53 (n° de projet 20230008).
Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.
Article 5 : De charger le Collège communal de l'exécution de ce marché.

14 COMPTE COMMUNAL EXERCICE 2022 - APPROBATION TUTELLE

Le Conseil communal reçoit pour information le courrier du SPW, Intérieur et Action sociale, du 09 août 2023, rendant exécutoire la délibération du Conseil communal en séance le 28 juin 2023, parvenue complète à l'autorité de tutelle le 29 juin 2023, par laquelle les comptes de l'exercice 2022 de la Commune de Viroinval ont été arrêtés.

15 COMPTE DE LA REGIE FONCIERE EXERCICE 2022 - APPROBATION TUTELLE

Le Conseil communal reçoit pour information le courrier du SPW, Intérieur et Action sociale, du 09 août 2023, rendant exécutoire la délibération du Conseil communal en séance le 28 juin 2023, parvenue complète à l'autorité de tutelle le 29 juin 2023, par laquelle les comptes de l'exercice 2022 de la Régie Foncière de Viroinval ont été arrêtés

16 CONCESSION DE SERVICE - EXPLOITATION DU CAMPING K D'OR - APPROBATION TUTELLE

Le Conseil communal reçoit pour information le courrier du SPW, Intérieur et Action sociale, du 04 août 2023, rendant exécutoire avec remarques la délibération du Collège communal en séance le 03 juillet 2023, n'appelant aucune mesure de tutelle, décidant d'attribuer la concession de service public concernant l'exploitation du camping K d'Or sis à 5670 Oignies-en-Thiérache.

Monsieur le Président prononce le huis-clos à 20 : 50

Monsieur le Président clôture la séance à 21 : 10

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 30 août 2023, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice Générale ff.,
Fabienne FANUEL



Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN